

GE_GERICHTE A/3903/2011 vom 12. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3903_2011

FR: GE_GERICHTE A/3903/2011 du 12 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/3903/2011 del 12 gennaio 2012

Regeste

Seconde expertise. Saisie immobilière. Pas d'avance de frais. Demande d'expertise irrecevable. | LP.97; ORFI.9.1; ORFI.44; LP.140.3

Erwägungen

E. 2.1

Dans la procédure ordinaire par voie de saisie, l'office procède à deux estimations de l'immeuble, soit lors de l'exécution de la saisie (art. 97 LP et 9 al. 1 ORFI) et avant de procéder aux enchères (art. 140 al. 3 LP et 44 ORFI), estimations qui peuvent être contestées à chaque fois (ATF 122 III 338, JdT 1998 II 171; ATF non publiés 7B.163/2005 du 19 décembre 2005 consid. 1 et 7B.79/2004 du 10 mai 2004 consid. 3). Aux termes de l'art. 9 al. 2 ORFI, chaque intéressé a le droit d'exiger, en s'adressant à la Chambre de céans dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation soit faite par des experts. Il s'agit là d'un droit inconditionnel (Arrêts du Tribunal fédéral non publiés 7B.79/2004 précité consid. 3.2 et 7B.126/2003 du 31 juillet 2003).

E. 2.2

En l'espèce, après avoir eu connaissance du résultat de l'expertise réalisée par l'architecte mandaté par l'Office, la plaignante a requis et obtenu qu'une nouvelle estimation soit effectuée par un expert, sous réserve du paiement dans les délais fixés de l'avance de frais (art. 9 al. 4 LaLP, 38 al. 2 et 86 al. 2 LP).

E. 3

La Chambre de céans a imparti à la plaignante, par ordonnance du 23 novembre 2011, un délai de 10 jours pour s'acquitter, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, d'une somme de 4'000 fr. pour couvrir les frais d'expertise. Selon le Track & Trace de cet envoi recommandé, il n'a pas été réclamé par la plaignante et les Services financiers du Palais de justice ont attesté qu'en date du 15 décembre 2011, ce montant était impayé. La plaignante n'ayant pas procédé à l'avance de frais d'expertise dans le délai de 10 jours imparti, la présente requête de nouvelle expertise doit donc être déclarée irrecevable.

E. 4

Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 16 LP; 62 al. 2 OELP). ***** PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise A/3903/2011 formée le 18 novembre 2011 par Mme B _____. Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en

matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.